

**MODELE DE STATUTS
D'UNE SOCIETE D'IMPACT SOCIETAL
CONSTITUEE SOUS FORME DE
SOCIETE COOPERATIVE
DE DROIT LUXEMBOURGEOIS**

Avertissement: le présent modèle de statuts constitue un document de travail sans valeur légale, qui est destiné à être adapté en fonction des besoins propres de chaque utilisateur. Il ne saurait donc engager la responsabilité de ses auteurs.

[*Dénomination*], Société Coopérative
Société d'impact sociétal
Siège social: Luxembourg, [*adresse*]

STATUTS

L'an deux mille [*année en toutes lettres*], le [*date*]

Se sont réunis:

1. Madame A [*prénom/nom*], [*profession*], de nationalité [*à compléter*], née le [*date*], à [*lieu*], demeurant à [*domicile*];
2. Monsieur B [*prénom/nom*], [*profession*], de nationalité [*à compléter*], né le [*date*], à [*lieu*], demeurant à [*domicile*];
3. Madame C [*prénom/nom*], [*profession*], de nationalité [*à compléter*], née le [*date*], à [*lieu*], demeurant à [*domicile*];

4. Monsieur D [*prénom/nom*], [*profession*], de nationalité [*à compléter*], né le [*date*], à [*lieu*], demeurant à [*domicile*] ;
5. Madame E [*prénom/nom*], [*profession*], de nationalité [*à compléter*], née le [*date*], à [*lieu*], demeurant à [*domicile*] ;
6. Monsieur F [*prénom/nom*], [*profession*], de nationalité [*à compléter*], né le [*date*], à [*lieu*], demeurant à [*domicile*] ;
7. [G] A.s.b.l., une association sans but lucratif de droit luxembourgeois, ayant son siège à Luxembourg, représentée par [*prénom/nom*], [*profession*], demeurant à [*domicile*].

lesquels comparants, ès qualités qu'ils agissent, ont arrêté entre eux les statuts d'une société coopérative comme suit:

Titre I: Dénomination - Siège social - Objet -
Durée - Capital social

Article 1: Il est formé par les comparants et toute autre personne physique ou morale qui adhérera par la suite aux présents statuts et sera admise dans la société, une société coopérative de droit luxembourgeois, qui sera régie par la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée, par la loi modifiée du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal ainsi que par les présents statuts.

Article 2: La société a pour objet [*à préciser*].

(Important : La réalisation de l'objet social doit être susceptible d'être évaluée au moyen d'indicateurs de performance).

Article 3: La société prend la dénomination de [*à préciser*], suivie de la mention « Société d'impact sociétal » ou « S.I.S. » en abrégé.

Article 4: Le siège social est établi à (adresse) Luxembourg. Il pourra être transféré au sein de la même commune par simple décision du gérant unique, respectivement du conseil de gérance. Il pourra être transféré en toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par décision de l'assemblée générale des associés. La société peut ouvrir

des agences, des succursales ou des bureaux tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Article 5: La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 : La société peut s'affilier à toutes autres sociétés ou associations.

Article 7: Le fonds social, ci-après appelé le « capital social » ou le « capital », est formé du montant des parts sociales souscrites ou à souscrire par les associés. Il est illimité.

Le minimum de souscription immédiate du capital social est fixé à la somme de [montant] Euros, représenté par [nombre en chiffres] ([nombre en toutes lettres]) parts d'impact et [nombre en chiffres] ([nombre en toutes lettres]) parts de rendement d'une valeur nominale de [montant en chiffres] Euros ([montant en toutes lettres] Euros) chacune, toutes souscrites et entièrement libérées.

A tout moment et en toutes circonstances, le capital social de la société se compose d'au moins cinquante pour cent de parts d'impact.

En dehors des parts de capital, il ne pourra être créé aucune autre espèce de titre.

Les associés peuvent, à tout moment, demander la conversion de leurs parts de rendement en parts d'impact. Les parts d'impact ne peuvent pas être converties en parts de rendement.

Les parts d'impact et les parts de rendement sont nominatives. La société ne reconnaît qu'un seul titulaire par part sociale.

Article 8: Chaque part sociale donne droit à une voix dans les délibérations des assemblées générales.

Article 9: Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers.

Article 10 : La société peut procéder au rachat de ses propres parts sociales.

Article 11: Un registre des associés sera tenu au siège de la société conformément aux dispositions légales et pourra être consulté par chaque associé qui le requiert.

Article 12: Les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence du montant de leur souscription et il n'y a entre eux ni solidarité ni indivisibilité.

Titre II. Admission, démission, exclusion

Article 13: L'admission d'un nouvel associé est approuvée par décision de l'assemblée générale des associés.

Article 14: Tout associé qui souhaite se retirer de la société devra notifier sa démission par lettre recommandée, avec accusé de réception, à la société dans les six premiers mois de l'année sociale. Le retrait prendra effet uniquement à la fin d'un exercice social.

Article 15: L'exclusion d'un associé peut être prononcée par un vote de l'assemblée générale, pour des motifs graves, notamment s'il n'a pas rempli ses obligations d'associé.

Article 16: Lors de son retrait ou de son exclusion, l'associé n'a droit qu'au remboursement de la valeur nominale de sa part payée.

Le remboursement n'aura lieu qu'après apurement des engagements et obligations de l'associé envers la société.

Article 17: L'associé qui se retire ou est exclu, les créanciers, ayants-droit ou héritiers de cet associé ne pourront, pour quelque motif que ce soit, faire apposer des scellés sur les biens et documents de la société.

Titre III. Administration – Assemblée Générale - Surveillance

Article 18: La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non. En cas de pluralité de gérants, ils formeront un conseil de gérance. Les gérants sont désignés et révoqués par l'assemblée générale des associés représentant plus des trois-quarts du capital social et qui détermine leurs pouvoirs, rémunération et durée des mandats.

A moins que les associés n'en décident autrement, le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances.

En tout état de cause, la société sera gérée de manière autonome conformément à la loi et le ou les gérants prennent leurs décisions en toute indépendance.

Vis-à-vis des tiers, en cas de gérant unique, la société sera engagée par la seule signature du gérant, et en cas de pluralité de gérants, l'assemblée des associés fixera le pouvoir de signature.

En tant que simple mandataires de la société, le ou les gérants ne contractent en raison de leur fonction aucune obligation personnelle relativement aux engagements régulièrement pris par eux au nom de la société; ils ne seront responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 19: Chaque associé peut participer aux décisions collectives quel que soit le nombre des parts lui appartenant.

Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède ou représente; chaque associé peut se faire représenter valablement aux assemblées par un porteur de procuration spéciale.

Article 20: Les décisions collectives ne sont valablement prises que pour autant qu'elles aient été adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions collectives ayant pour objet une modification aux présents statuts doivent être prises par décision des associés représentant plus de trois-quarts du capital social.

Article 21: Conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal, la surveillance de la société est confiée à un commissaire aux comptes désigné par l'assemblée générale. Au cas où le chiffre d'affaires annuel respectivement l'actif net de la société dépasse EUR 1 millions, la surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés au sens de la loi du 18 décembre 2009 relatif à la profession de l'audit, désignés par l'assemblée générale.

Au cas où le chiffre d'affaires annuel respectivement l'actif net de la société ne dépasse pas EUR 100.000, la société procède à une auto-évaluation au moyen d'un rapport financier annuel

Le ou les réviseurs d'entreprises agréés ne peuvent être révoqués par l'assemblée générale des associés que pour des motifs graves ou avec son/leur accord.

Titre IV: Année sociale - Répartition des bénéfices

Article 22: L'année sociale commence le 1er janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année, à l'exception du premier exercice qui commence le jour de la constitution et finira le trente et un décembre [*année en toutes lettres*].

Article 23: Chaque année, à la clôture de l'exercice, les comptes de la société sont arrêtés et la gérance dresse les comptes sociaux, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 24: Tout associé peut prendre au siège social de la société communication de l'inventaire et du bilan.

Article 25: Les produits de la société, constatés dans l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, amortissements et charges, constituent le bénéfice net de la société.

Après dotation à la réserve légale, le solde est à la libre disposition des associés.

En cas de distribution des bénéfices, les titulaires des parts de rendement auront droit au versement de dividendes proportionnellement au nombre parts de rendement qu'ils détiennent pour autant que l'objet social est effectivement été atteint. Le bénéfice alloué aux parts d'impact est exclusivement destiné à la réalisation de l'objet social et est intégralement réinvesti dans le maintien et le développement de l'activité de la société.

Article 26: En vue de l'évaluation des objectifs de performance relatifs à la réalisation de l'objet social, respectivement de la distribution des bénéfices, il sera tenu compte des indicateurs de performance suivants :

- [indicateur] ;
- [indicateur] ;
- [indicateur] ;
- [indicateur] ;
- [indicateur].

Titre IV: Dissolution - Liquidation

Article 27: La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

Article 28: En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par les associés, qui fixeront leurs pouvoirs et leurs émoluments.

L'assemblée générale choisira d'affecter le boni éventuel de liquidation conformément à l'article 11(2) la loi modifiée du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal.

Titre V: Disposition finale

Article 29: Pour tous les points non spécifiés dans les présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions légales en vigueur régissant les sociétés

coopératives, de la loi modifiée du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal et à leurs modifications ultérieures.

Souscription et libération

Ces parts ont été souscrites comme suit:

- | | |
|--|------------|
| 1) Madame A, pré-qualifiée, [nombre] parts d'impact/ de rendement | [chiffres] |
| 2) Monsieur B, pré-qualifié, [nombre] parts d'impact/ de rendement | [chiffres] |
| 3) Madame C, pré-qualifiée, [nombre] parts d'impact/ de rendement | [chiffres] |
| 4) Monsieur D, pré-qualifié, [nombre] parts d'impact/ de rendement | [chiffres] |
| 5) Madame E, pré-qualifiée, [nombre] parts d'impact/ de rendement | [chiffres] |
| 6) Monsieur F, pré-qualifié, [nombre] parts d'impact/ de rendement | [chiffres] |
| 7) G A.s.b.l, pré-qualifiée, [nombre] parts d'impact/ de rendement | [chiffres] |

—

Total: [nombre] parts sociales [chiffres]

Toutes les parts sociales ont été intégralement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme de [montant en chiffres] Euros ([montant en toutes lettres] Euros) se trouve dès maintenant à la libre disposition de la société.

Fait à Luxembourg, le [date]